

Loi accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) d'un montant total de 850 302 879 F et des aides financières à la Fondation Cap Loisirs et à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois d'un montant total de 5 016 460 F pour les années 2018 à 2021 (12236)

du 1^{er} mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat, les EPH ainsi que la Fondation Cap Loisirs et l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant total de 205 842 860 F en 2018, de 212 497 593 F en 2019, de 216 664 223 F en 2020 et de 220 314 663 F en 2021, réparties comme suit :

Institutions	Rubriques budgétaires / n° de projet	Années	Montants
1) Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	08.02.11.00 363400 / projet S170640000	2018	59 986 884 F
		2019	59 986 884 F
		2020	59 986 884 F
		2021	59 986 884 F

2)	Centre-Espoir, entité de la Fondation Armée du Salut Suisse	08.02.11.00 363600 / projet S170340000	2018	4 809 958 F	
			2019	4 809 958 F	
			2020	4 809 958 F	
			2021	4 809 958 F	
3)	Fondation PRO – Entreprise sociale privée	08.02.11.00 363600 / projet S170700000	2018	3 251 087 F	
			2019	3 251 087 F	
			2020	3 251 087 F	
			2021	3 251 087 F	
4)	Association Point du Jour	08.02.11.00 363600 / projet S171210000	2018	302 624 F	
			2019	302 624 F	
			2020	302 624 F	
			2021	302 624 F	
5)	Fondation Aigues-Vertes	08.02.11.00 363600 / projet S170070000	2018	17 582 627 F	
			2019	17 582 627 F	
			2020	17 582 627 F	
			2021	17 582 627 F	
6)	Fondation Clair Bois	03.31.06.10 363600 / projet S133490000	2018	16 237 941 F	
			2019	16 237 941 F	
			2020	16 237 941 F	
			2021	16 237 941 F	
			08.02.11.00 363600 / projet S170390000	2018	21 802 612 F
				2019	21 802 612 F
				2020	21 802 612 F
				2021	21 802 612 F
7)	Fondation Ensemble	03.31.06.10 363600 / projet S133500000	2018	7 921 903 F	
			2019	7 921 903 F	
			2020	7 921 903 F	
			2021	7 921 903 F	
			08.02.11.00 363600 / projet S170590000	2018	10 061 554 F
				2019	10 061 554 F
				2020	10 061 554 F
				2021	10 061 554 F
8)	Fondation Foyer-Handicap	08.02.11.00 363600 / projet S170730000	2018	18 211 958 F	
			2019	18 211 958 F	
			2020	18 211 958 F	
			2021	18 211 958 F	
9)	Association La Corolle	08.02.11.00 363600 / projet S170850000	2018	3 241 649 F	
			2019	3 241 649 F	
			2020	3 241 649 F	
			2021	3 241 649 F	
10)	Fondation Trajets	08.02.11.00 363600 / projet S171500000	2018	7 067 476 F	
			2019	7 067 476 F	
			2020	7 067 476 F	
			2021	7 067 476 F	

11)	Association Thaïs	08.02.11.00 363600 / projet S170860000	2018	1 938 811 F
			2019	1 938 811 F
			2020	1 938 811 F
			2021	1 938 811 F
12)	Fondation SGIPA	03.31.06.10 363600 / projet S133550000	2018	4 975 781 F
			2019	4 975 781 F
			2020	4 975 781 F
			2021	4 975 781 F
		08.02.11.00 363600 / projet S171450000	2018	18 207 730 F
			2019	18 207 730 F
			2020	18 207 730 F
			2021	18 207 730 F
13)	Association pour l'Appartement de Jour (ApAJ)	08.02.11.00 363600 / projet S170140000	2018	641 904 F
			2019	641 904 F
			2020	641 904 F
			2021	641 904 F
14)	Association Arcade 84	08.02.11.00 363600 / projet S170180000	2018	472 884 F
			2019	472 884 F
			2020	472 884 F
			2021	472 884 F
15)	Association Réalise	08.02.11.00 363600 / projet S171270000	2018	666 603 F
			2019	666 603 F
			2020	666 603 F
			2021	666 603 F
16)	Enveloppe nouvelles places	08.02.11.00 363600 / projet S170620000	2018	7 206 759 F
			2019	13 861 492 F
			2020	18 028 122 F
			2021	21 678 562 F
17)	Pro Infirmis	08.02.11.00 363600 / projet S171260000	2018	289 389 F
			2019	289 389 F
			2020	289 389 F
			2021	289 389 F
18)	Fondation Cap Loisirs	08.02.11.00 363600 / projet S170280000	2018	964 726 F
			2019	964 726 F
			2020	964 726 F
			2021	964 726 F

² Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leurs montants font l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de

l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer. Les compléments CPEG concernent uniquement la Fondation Aigues-Vertes, la Fondation Clair Bois, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) et la Fondation Foyer-Handicap. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition des Etablissements publics pour l'intégration (EPI), sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux ainsi que des prestations informatiques.

² L'Etat met à disposition de la Fondation Aigues-Vertes, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux.

³ L'Etat met à disposition de la Fondation Clair Bois, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux.

⁴ L'Etat met à disposition de la Fondation Ensemble, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux.

⁵ L'Etat met à disposition de la Fondation Foyer-Handicap, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux.

⁶ L'Etat met à disposition de la Fondation SGIPA, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux.

⁷ L'Etat met à disposition de la Fondation Trajets, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des terrains et locaux.

⁸ Ces indemnités non monétaires sont valorisées à 1 366 896 F par année et figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des institutions susmentionnées. Ce montant est réparti comme suit :

	Institutions	Type	Montants annuels
1)	Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	Terrains et locaux	341 500 F
		Prestations informatiques	165 000 F
2)	Fondation Aigues-Vertes	Terrains et locaux	406 000 F
3)	Fondation Clair Bois	Terrains et locaux	164 100 F
4)	Fondation Ensemble	Terrains et locaux	91 200 F
5)	Fondation Foyer-Handicap	Terrains et locaux	69 900 F
6)	Fondation SGIPA	Terrains et locaux	123 400 F
7)	Fondation Trajets	Terrains et locaux	5 796 F

Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat, voté par le Grand Conseil, sous le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques » et les prestations F03.02 – Enseignement spécialisé dans une école spécialisée ou un centre de jour spécialisé et F03.03 – Enseignement spécialisé dans une structure résidentielle ainsi que sous le programme C03 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes handicapées » et la prestation C03.01 – Etablissements pour personnes handicapées sous les rubriques budgétaires suivantes :

	Institutions	Rubriques budgétaires / n° de projet
1)	Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	08.02.11.00 363400 / projet S170640000
2)	Centre-Espoir, entité de la Fondation Armée du Salut Suisse	08.02.11.00 363600 / projet S170340000
3)	Fondation PRO – Entreprise sociale privée	08.02.11.00 363600 / projet S170700000
4)	Association Point du Jour	08.02.11.00 363600 / projet S171210000
5)	Fondation Aigues-Vertes	08.02.11.00 363600 / projet S170070000
6)	Fondation Clair Bois	03.31.06.10 363600 / projet S133490000 08.02.11.00 363600 / projet S170390000
7)	Fondation Ensemble	03.31.06.10 363600 / projet S133500000 08.02.11.00 363600 / projet S170590000
8)	Fondation Foyer-Handicap	08.02.11.00 363600 / projet S170730000
9)	Association La Corolle	08.02.11.00 363600 / projet S170850000
10)	Fondation Trajets	08.02.11.00 363600 / projet S171500000

11)	Association Thaïs	08.02.11.00 363600 / projet S170860000
12)	Fondation SGIPA	03.31.06.10 363600 / projet S133550000 08.02.11.00 363600 / projet S171450000
13)	Association pour l'Appartement de Jour (ApAJ)	08.02.11.00 363600 / projet S170140000
14)	Association Arcade 84	08.02.11.00 363600 / projet S170180000
15)	Association Réalise	08.02.11.00 363600 / projet S171270000
16)	Enveloppe nouvelles places	08.02.11.00 363600 / projet S170620000
17)	Pro Infirmis	08.02.11.00 363600 / projet S171260000
18)	Fondation Cap Loisirs	08.02.11.00 363600 / projet S170280000

Art. 5 **Durée**

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 **But**

Ces indemnités et aides financières doivent permettre aux EPH, à la Fondation Cap Loisirs et à l'Association suisse Pro Infirmis – Service cantonal genevois de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes ainsi que d'assurer l'autonomie de la population prise en charge.

Art. 7 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 **Relation avec le vote du budget**

¹ Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale (DCS).

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.